

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 29 septembre 2020**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
Chemin du Vacant

Envoyé en préfecture le 01/10/2020  
Reçu en préfecture le 01/10/2020  
Affiché le   
ID : 081-218103257-20200929-2020ARR28-AR

2020 / page 43

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du SIAEP du Pas du Sant en date du 29 septembre 2020 qui souhaite effectuer un branchement AEP en occupant temporairement le domaine public au lieu-dit Rosies – Chemin du Vacant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Du 12 au 23 octobre 2020 inclus, le SIAEP du Pas du Sant est autorisé à procéder à des travaux pour le branchement AEP de la parcelle ZC 169 au lieu-dit Rosies – Chemin du Vacant.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** M. le Commandant de gendarmerie et le Policier Intercommunal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à Madame la préfète.

Le Maire,

Alain VEULET

